

Les règles de la PAC peuvent impacter votre assolement

La réglementation Pac impose de caler son assolement en tenant compte de différents facteurs : les Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE), le respect de la diversité des cultures, le cahier des charges des aides couplées en particulier.

Faire évoluer son assolement demande de prendre en compte de nombreux facteurs. Les règles de la PAC doivent être intégrées dans la réflexion : gérer son assolement, c'est penser à ses aides couplées mais également aux impacts sur ses SIE et à la diversité des cultures. Attention : Les règles SIE communiquées ci-dessous sont celles connues à ce jour. Susceptibles d'évoluer, nous ne manquerons pas de vous tenir informés des nouveautés dans nos prochains articles.

• Aide aux légumineuses fourragères pour les éleveurs

Sont éligibles à l'aide :
Les surfaces cultivées en légumineuses fourragères pures, en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres espèces, si le mélange contient à minima 50 % de légumineuses fourragères à l'implantation (en nombre de graines).
Les légumineuses concernées sont : trèfle, luzerne, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pois, lupin, féverole, lotier et minette.
Pour être éligible, le demandeur doit :

- soit détenir des animaux herbivores ou monogastriques (porcs, volailles...) sur l'exploitation avec un effectif minimal de 5 UGB,
- soit cultiver des légumineuses fourragères pour un éleveur dans le cadre d'un contrat direct, l'éleveur devant alors détenir plus de 5 UGB herbivores ou monogastriques. Il est bien précisé qu'un céréalier ne peut demander l'aide avec un contrat éleveur que si l'éleveur ne la demande pas lui-même et n'a pas signé de contrat

avec un autre agriculteur.
Pour être éligible à la PAC 2018, les surfaces doivent être implantées au plus tôt à l'automne 2017 et jusqu'au printemps 2018. Un couvert reste éligible pendant une durée maximale de 3 ans sans être réimplanté.
Par exemple, si un couvert éligible implanté au vue de la campagne 2015 est resté en place en 2016 et 2017, pour être encore éligible à l'aide légumineuse en 2018, il faut réensemencer la parcelle d'un couvert éligible.

• Aide au blé dur

Pour bénéficier de l'aide blé dur, il faut avoir signé un contrat de livraison annuel avec un collecteur, précisant les surfaces engagées pour la campagne 2017-2018. Le contrat doit être signé au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers de déclaration PAC.

• Aide au soja

Les surfaces cultivées en soja sont éligibles à l'aide qui vise à accroître l'indépendance protéique française et européenne.



• Aide aux protéagineux



Les surfaces éligibles à l'aide sont celles cultivées en protéagineux, c'est-à-dire :
- les pois (sauf petit pois, la semence de petit pois restant éligible),
- la féverole (mais pas la fève),
- le lupin doux.

Le mélange de céréales et de protéagineux peut être éligible s'il y a plus de 50 % de protéagineux (en nombre de graines) dans le mélange semé ; les protéagineux doivent être récoltés après le stade de maturité laiteuse.

• Aide à la production de prunes transformées

Pour être éligible à l'aide à la production de prunes transformées, il faut :
- Au plus tard à la date limite de dépôt du dossier PAC de la campagne concernée, être adhérent d'une organisation de producteurs reconnue pour le fruit destiné à la transformation sur lequel l'aide est demandée, OU

fournir un contrat de transformation ;
- Respecter un rendement minimum de 2,5 t/ha (1,25 t/ha pour les vergers conduits en agriculture biologique), ce rendement minimum étant la moyenne des deux meilleurs rendements du producteur sur les trois dernières campagnes.

Autres cultures avec aides couplées	Précisions
Semences de graminées	Semences certifiées de graminées prairiales et contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.
Chanvre	Semences certifiées dont la teneur en tétrahydrocannabinol est inférieure ou égale à 0,2 % et contrat avec une entreprise de transformation ou de multiplication de semences.

VIGILANCE SIE

Concernant le paiement vert, les cultures fixant l'azote sont **comptabilisées comme SIE**. Seules peuvent être comptabilisées en SIE **les cultures « pures »** des espèces éligibles ou les mélanges d'espèces éligibles.

Suite à une modification de la réglementation européenne, les surfaces déclarées en SIE pour la campagne PAC 2018 ne devront pas avoir reçues de traitement phytosanitaire. La mise en oeuvre de l'interdiction d'usage des produits phytosanitaires va impacter particulièrement les SIE telles que les cultures fixant l'azote comme le soja et les protéagineux pure.

Pour que ces surfaces soient prises en compte en tant que SIE à la PAC 2018, elles devront être déclarées SIE et ne devront pas être traitées à partir du semis jusqu'à la récolte.

• Aide aux semences de légumineuses fourragères

Les espèces éligibles de légumineuses fourragères conduites pour la production de semences certifiées sont la luzerne (sauf la variété Greenmed), le sainfoin, le trèfle, la vesce, le lotier, la minette et le fenugrec. Il faut avoir signé un contrat de culture avec une entreprise de multiplication de semences.

Vous souhaitez être accompagné tout au long de la campagne PAC 2017/2018 : souscrivez au Pack Sécurité

- Informations sur votre situation et les aides perçues...
- **Préparation de votre assolement 2017/2018** en fonction des règles de l'aide verte (diversité d'assolement, nouvelles contraintes SIE...)
- Réalisation de votre **Plan Prévisionnel de Fumure 2017/2018** y compris l'analyse de reliquat azoté au printemps 2018
- Diagnostic conditionnalité de votre exploitation
- **Votre dossier PAC 2018**
- Demande d'ATR
- Assistance en cas de contrôle sur 2018

Tarif : 42 € HT/mois

POUR SÉCURISER ET PROFESSIONNALISER MON ACTIVITÉ, JE FAIS LE CHOIX D'UN ACCOMPAGNEMENT À LA CARTE



CONDITIONS DE VENTE SUR DEMANDE

LA QUALITÉ DE NOS SERVICES EST CERTIFIÉE PAR AFNOR CERTIFICATION



Chambre d'Agriculture
route de Mirande - BP 70161
32003 AUCH Cedex
Tél. 05.62.61.77.13

Contact : la Chambre d'Agriculture du Gers - Services Techniques - Tél. 05.62.61.77.13.

